

**COMMUNE DE  
VAL-DE-REUIL**

**PERMIS D'AMENAGER  
ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/07/2017

N° PA.027 701 16 H2643 M03

Par :	ALTITUDE LOTISSEMENT
Demeurant à :	509 Contre allée, route de Neufchâtel 76230 ISNEAUVILLE
Représenté par :	M Jonathan MONTAGNIER
Nature des modifications :	Vente par anticipation des lots de la 2ème tranche, travaux en différé
Adresse du terrain :	Le Domaine des Noés Route des Falaises, voie Dagobert BT 77, BX 39

**MONSIEUR LE MAIRE DE VAL-DE-REUIL  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 442-13 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2007 et modifié le 1er juillet 2011,  
Vu l'arrêté du 1er juin 2016, autorisant la société Altitude lotissement à aménager un terrain afin de créer un lotissement à usage d'habitation,  
Vu l'arrêté du 5 janvier 2017, autorisant la société Altitude lotissement à modifier son projet,  
Vu l'arrêté du 13 avril 2017, autorisant la société Altitude lotissement à modifier son projet,  
Vu la demande de la société Altitude lotissement tendant à être autorisée à procéder à la vente des lots de la 2ème tranche dudit lotissement avant d'avoir exécuté les travaux de finition prescrits,  
Vu la garantie financière d'achèvement de travaux de VRD délivrée le 27 juin 2017, stipulant l'engagement de l'aménageur à réaliser l'achèvement de l'ensemble des travaux de la 2ème tranche au plus tard dans un délai de 18 mois,  
Vu l'engagement de l'aménageur à réaliser l'achèvement des travaux au plus tard le 31 mars 2018,  
Vu l'attestation délivrée le 12 juillet 2017 par la banque BNP Paribas,

**ARRETE**

**ARTICLE 1-**

La société Altitude Lotissement est autorisée à procéder à la vente des lots de la 2ème tranche du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté de lotir.  
L'organisme garant devra, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'autorisation mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R442-16 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2 -**

La vente des terrains compris dans la 2ème tranche du lotissement est autorisée.  
Des permis de construire pourront être délivrés pour de constructions à édifier à l'intérieur du lotissement qu'après établissement par le lotisseur du certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant chaque lot considéré (article R442-18b du Code de l'Urbanisme).

A Val-de-Reuil, le 16 août 2017,

Le Maire,



Marc-Antoine JAMET

Par déléation,  
Catherine DUVALLET